



Réunion : 2 octobre 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 5

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

Consultation téléphonique : M. MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs. Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.

Journées du 27 et 28/09/2025

CHAMPIONNAT U15 D2A

Match N°54488989 – COULANGES 1 / ST PERE 1 – Arbitre FERNANDES DA MARTA Alban

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : COULANGES (5/0) ST PERE

CHAMPIONNAT U15 D2A

Match N°54488990 – FC NEVERS 2 / E. MARZY RCNCS – Arbitre KLONOWSKI Dylan

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : FC NEVERS 2 (2/0) E. MARZY RCNCS

CHAMPIONNAT U13D2A

Match N°54494230 – E. CHAULGNES LA CHARITE 1 / NEVERS BANLAY 1 – Arbitre CHERRY Franck

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : E. CHAULGNES LA CHARITE 1 (1/14) NEVERS BANLAY 1

CHAMPIONNAT U13D2C

Match N°54494512 – FC NEVERS 2 / VAUZELLES 1 – Arbitre OSBERY Jean-Claude

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : FC NEVERS 2 (1/9) VAUZELLES 1

MM RAFFARD et ROUILLERE n'ont pas pris à la décision.

CHAMPIONNAT U13D2C

Match N°54494513 – MARZY 1 / ST PIERRE 1 – Arbitre LOUIS Raphael

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : MARZY 1 (1/5) ST PIERRE 1

CHAMPIONNAT D2A

Match N°53960070 – VARZY 1 / FC NEVERS 2 – Arbitre FERREIRA Adelino

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : VARZY 1 (2/4) FC NEVERS 2

CHAMPIONNAT D1

Match N°53963366 – FOURCHAMBAULT 1 / RCNCS 2 – Arbitre COLAS Pascal

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : FOURCHAMBAULT 1 (1/2) RCNCS 2

M. BERFORINI n'a pas pris part à la décision.

CRITERIUM FEMININ / Poule B

Match N°54780160 – ST REVERIEN 1 / ENT. AFGP58 1 - Arbitre NORBLIN Vincent

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : ST REVERIEN 1 (5/1) ENT. AFGP58

2^{ème} rappel : L'ENT. AFGP 58 est priée de prendre contact avec le club de Garchizy (porteur de l'entente) afin d'obtenir les codes pour la FMI.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journées du 27 et 28/09/2025

Match U15 D1 COSNE 1 / VAUZELLES 1

Absence de dirigeant sur le banc de VAUZELLES.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de VAUZELLES, pour non-respect des formalités administratives.

3 – CHAMPIONNATS -Seniors

3.1 RESERVE EVOCATION

CHAMPIONNAT D4 / Poule A

Match N°54694956 -21/09/2025 – SAUVIGNY / GARCHIZY PORT 2 – Arbitre DURANTIN Jordan

A la vérification de la feuille match établie sur Feuille papier libre, du match ci-dessus, il est constaté

Equipe US DE SAUVIGNY LES BOIS :

-Participation de DA ROCHA Nicolas N°9605424758

-licence non active

-Participation de DESBOUIS Lino N°9602421934

-non qualifié à la date du match

Vu les articles 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que cette constatation portée à sa connaissance est un des motifs listés à l'article 187.2 *-d'inscription d'un joueur sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié* » et ouvrant droit à la mise en œuvre d'une procédure d'EVOCATION.

Considérant que l'article 187.2 énonce en cas d'évocation, « Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Par ces motifs, DEMANDE au club de US DE SAUVIGNY LES BOIS, de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 01/10/2025, délai de rigueur.

La Commission reprend le dossier et prend connaissance des observations du club de SAUVIGNY.

S'agissant de M. DESBOUIS Lino :

Considérant que la dernière pièce justificative a été déposée le 19 septembre et donc que le joueur était qualifié à l'expiration du délai de 4 jours à compter de cette date soit le 24 septembre 2025, la Commission dit que M. DESBOUIS Lino n'était pas qualifié pour la rencontre du 21 septembre 2025.

S'agissant de M. DA ROCHA Nicolas :

Considérant que la pièce justificative nécessaire à la validation de la licence est le certificat médical, Considérant qu'à la date de la rencontre le certificat n'était pas validé par la Ligue, gestionnaire des licences,

Considérant qu'à la date du 2 octobre, le certificat médical est refusé par la Ligue,

La Commission dit que M. DA ROCHA Nicolas ne disposait pas à la date de la rencontre d'une licence valide et donc n'était pas qualifié pour la rencontre du 21 septembre 2025.

En conséquence,

La Commission, vu l'article 187.2,

Donne match perdu par pénalité au club de SAUVIGNY, 0-8, -1 point,

Inflige une amende de 50€ pour joueur non qualifié au club de SAUVIGNY.

Transmet la décision à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation.

3.2 RESERVE

DEPARMENTAL 2 / Poule A

Match N°53960074 – NEVERS BANLAY 2 / COSNE 3 - Arbitre EUZET David

Réserve d'avant match du club de NEVERS BANLAY, régulièrement confirmée en date du 29 Septembre 2025, via la messagerie officielle du club ainsi libellée :

« Je soussigné(e) DIAGNE, MOHAMED, 9604395043 Capitaine du club F.C NEVERS BANLAY formule des réserves pour le motif suivant : qualification des joueurs de Cosne (équipe a et b ne jouent pas ce weekend) »

La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.

A la vérification sur FOOT 2000 et des feuilles de matchs du 21/09/2025 Paron 1 / Cosne 2 (R3) et du 20/09/2025 Cosne 1 / Feurs 1 (N3), il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre D2 du 28/09/2025 NEVERS BANLAY 2 / COSNE 3.

En conséquence, la Commission, dit la réserve du club de NEVERS BANLAY, non fondée.

Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge du club NEVERS BANLAY

3.3 COURRIEL

Du club de SAUVIGNY relatif à la décision de la Commission du 25/09/2025 infligeant une amende de 46€ pour absence de tablette.

La Commission, après information prise auprès du secrétariat, invite le club à se rapprocher du Secrétariat pour paramétrer sa tablette.

4 – CHAMPIONNATS -Jeunes

4.1 COURRIEL

Du club de CHATEAU CHINON ARLEUF relatif à la décision de la Commission du 25/09/2025 infligeant une amende de 20€ au titre d'absence de délégué.

La Commission, au vu des éléments fournis, annule à titre exceptionnel l'amende de 20€.

Elle rappelle également aux clubs de bien vouloir vérifier les éléments renseignés sur la FMI avant de procéder aux signatures d'avant et d'après matchs.

4.2 RESERVE EVOCATION

Messieurs RAFFARD et ROUILLERE n'ont pas pris part à l'étude de ce dossier.

CHAMPIONNAT U13 D 2 / Brassage Automne / Poule D2C

Match N°54494111 – 20 Septembre 2025 - VAUZELLES / FC IMPHY – Arbitre BILLARDON Dominique

A la vérification de la feuille match établie sur Feuille papier libre, du match ci-dessus, il est constaté :

Equipe FC IMPHY :

- | | | |
|--|--------------|----------------------------------|
| -Participation de MESSAOUDIEN Léo | N°9603689390 | -non qualifié à la date du match |
| -Participation de PAYET Maloan | N°9605054112 | -non qualifié à la date du match |
| -Participation de DUCROT FERREIRA Mathys | N°9603638579 | -licence non active |
| -Participation de PODGORSKI Lenna | N°9605403014 | -licence non active |

Vu les articles 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que cette constatation portée à sa connaissance est un des motifs listés à l'article 187.2 ***-d'inscription d'un joueur sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*** » et ouvrant droit à la mise en œuvre d'une procédure d'EVOCATION.

Considérant que l'article 187.2 énonce en cas d'évocation, « Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Par ces motifs, DEMANDE au club du FC IMPHY, de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 1/10/2025, délai de rigueur.

La Commission reprend le dossier et prend connaissance des observations du club du FC IMPHY.

S'agissant de M. MESSAOUDIEN Leo :

Considérant que la dernière pièce justificative a été déposée le 17 septembre et donc que le joueur était qualifié à l'expiration du délai de 4 jours à compter de cette date soit le 22 septembre 2025, la Commission dit que M. MESSAOUDIEN Leo n'était pas qualifié pour la rencontre du 20 septembre 2025.

S'agissant de M. PAYET Maloan :

Considérant que la dernière pièce justificative a été déposée le 18 septembre et donc que le joueur était qualifié à l'expiration du délai de 4 jours à compter de cette date soit le 23 septembre 2025, la Commission dit que M. PAYET Maloan n'était pas qualifié pour la rencontre du 20 septembre 2025.

S'agissant de M. DUCROT FERREIRA Mathys :

Considérant que la dernière pièce justificative a été déposée le 29 septembre et donc que le joueur était qualifié à l'expiration du délai de 4 jours à compter de cette date soit le 4 octobre 2025, la Commission dit que M. DUCROT FERREIRA Mathys n'était pas qualifié pour la rencontre du 20 septembre 2025.

S'agissant de Mme PODGORSKI Lenna :

Considérant que la dernière pièce justificative a été déposée le 24 septembre et donc que la joueuse était qualifiée à l'expiration du délai de 4 jours à compter de cette date soit le 29 septembre 2025, la Commission dit que Mme PODGORSKI Lenna n'était pas qualifiée pour la rencontre du 20 septembre 2025.

En conséquence,

La Commission, vu l'article 187.2,

Donne match perdu par pénalité au club de FC IMPHY, 16-0, -1 point,

Inflige une amende de 50€ pour joueur non qualifié au club de FC IMPHY.

Transmet la décision au Département Technique Jeunes pour homologation.

5- STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE D1

*** Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur)**

Journée 1 du 07/09/2025 - Journée 2 du 21/09/2025 - journée 3 du 28/09/2025

AS CLAMECY 2: Mr MERLE Thomas	Amendes	3x 30 =	90.00 €
AS ST BENIN : Mr GOTTARD Mathias	Amendes	3x 30 =	90.00 €

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE D1

Journée 3 du 28/09/2025

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

• Amende situation irrégulière **Amende..... 30.00€**

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.